

EURS
L

35c la livre.
35c la livre.
35c la livre.
75c la livre.

Colé
1c la livre.
7c la livre.
3c la livre.

17.00 la tonne.
16.00 la tonne.
15.00 la tonne.

9c la douzaine
1c la douzaine
6c la douzaine
0c la douzaine
1c la douzaine

65 par 90 lbs.
65 par 90 lbs.
75 par 90 lbs.
75 par 80 lbs.
75 par 80 lbs.
90 par 80 lbs.



terons

Brutes

les plus
arché.

de prix et
édition.

ew & Co.

Québec

N MAL

ont retrouvé la
EXITE.—Traitement
nivre à la maison et

25 centins pour
ous expédierons une
donnant le mode de

D REC'D Québec.

maux ou n'im-
erdez pas votre
eteur. Mettez
le "Bulletin de
le.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'à des questions ordinaires relatives aux lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

INJURES VERBALES.—(Réponse à A.-B.)—**Q.** Quel moyen devons-nous prendre pour faire cesser les insultes que quelques petits enfants nous font à chaque fois qu'ils passent dans le chemin vis-à-vis de notre demeure? Nous croyons que les parents encouragent les enfants à agir de la sorte?

R. Il s'agit d'abord d'avertir les parents des faits dont notre correspondant a se plaindre, soit devant témoin, soit par lettre recommandée, dont notre correspondant gardera copie. Après avoir donné un tel avis aux parents, si les injures se répètent, notre correspondant devra voir un avocat qui prendra des procédures légales contre qui de droit. Il ne faut pas cependant, vu qu'il s'agit probablement d'enfants, prendre les choses au sérieux à moins que la paix soit troublée et que notre correspondant ne souffre préjudice de cette manière d'agir.

TABAC ET LIQUEURS.—(Réponse à S. G.)—**Q.** Un individu a-t-il le droit de garder chez lui une provision de tabac haché pourvu qu'il n'en vend pas? Peut-il également fabriquer du vin de blé pour son usage personnel et celui de sa famille?

R. Nous sommes d'opinion qu'il n'y a aucun risque de garder du tabac haché, du moment que le tabac en question n'est pas préparé pour des fins commerciales. De même, nous sommes convaincus qu'il n'a pas besoin de permis pour fabriquer, pour son usage et celui de la famille, du vin de blé, ou tout autre vin ou bière, lorsque celui qui le fabrique n'emploie pas d'engins prohibés et qu'il ne profite pas de cette occasion pour en faire un commerce.

CONTRAT ET DOMMAGES.—(Réponse à J.-T.)—**Q.** J'ai pris un contrat avec une compagnie pour lui fabriquer vingt mille dormants, et à cause de la température, je n'ai pu lui en expédier que 4,000. La compagnie m'a donné un acompte, et refuse de me payer le reste de ce qui m'est dû, prétendant que pour se procurer le bois dont elle avait besoin, elle a dû payer un montant plus élevé que celui convenu entre nous, et que de ce fait, elle a subi des dommages. J'aurais l'intention de faire saisir le bois, ou de la poursuivre. Qu'en pensez-vous?

R. Le contrat fait la loi des parties, et celui qui s'engage à faire certains travaux suivant contrat, doit nécessairement accomplir son contrat sous peine d'être tenu pour responsable, si les dommages se produisent à la suite de l'inexécution du contrat. Dans le présent cas, rien n'empêche notre correspondant de poursuivre la compagnie à laquelle il a livré du bois, et même de faire saisir le bois en question, mais, d'autre part, la compagnie peut poursuivre notre correspondant en dommages, si par ses négligences ou par sa faute, il n'a pas exécuté son contrat suivant les conventions qui y sont déterminées.

TAXE DE MARCHANDS.—(Réponse à J.-B.)—**Q.** Je fais des affaires avec une compagnie dont le bureau se trouve dans une paroisse voisine de celle où j'habite. J'achète du beurre, du lard, et autres produits alimentaires de différentes personnes, que je revends à la compagnie en faisant un profit. La corporation municipale de ma paroisse peut-elle m'empêcher de continuer ces actions commerciales?

R. En vertu du code municipal, article 700, une corporation municipale peut imposer une taxe à toute personne qui, résidant sur son territoire, fait des actes de commerce réguliers. Dans ce cas, la taxe maximum ne doit pas dépasser \$100.00, la corporation impose une telle taxe par règlement dûment adopté.

CLOTURES ET CHEMINS MUNICIPAUX.—(Réponse à O.-B.)—**Q.** Je possède une terre sur un rang double, mais l'extrémité de ce terrain aboutit à un rang simple dont le chemin est municipalisé. Qui doit construire et entretenir les clôtures à ce dernier endroit?

R. Conformément au code municipal, les clôtures qui séparent un terrain particulier d'un chemin municipal, dont le maintien est aux frais de la corporation, sont considérées comme clôtures de ligne et le propriétaire ou l'occupant de ce terrain particulier, et la corporation, à moins qu'une disposition expresse au contraire ne soit contenue dans un règlement, ou un procès-verbal.

CORPORATION DE COMTÉ ET CHEMINS D'HIVER.—(Réponse à J.-P.)—**Q.** Le conseil de comté a passé un règlement pour que nos chemins d'hiver soient entretenus en double. Il est convenu que l'attelage devra être disposé de façon à ce que le cheval marche à gauche de la voiture. Advenant que quelque individu attèle son cheval au centre de la voiture, peut-il être soumis à l'amende? Quelle sorte d'instruments doivent être employés pour gratter les chemins, et peut-on obliger ceux qui sont chargés de ce travail à se conformer à une loi spéciale?

R. Le conseil de comté peut passer un règlement pour que toutes les municipalités qui font partie du comté soient tenues d'atteler les chevaux ou le cheval qui n'est ou ne sont pas attelés de front soient attelés de manière à ce que le patin gauche de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux; et régler en outre la longueur et la largeur des voitures dont les personnes peuvent faire usage sur ces chemins. Il n'y a pas de doute que dans ce cas, toute personne qui contrevient aux règlements passés par le conseil de comté est passible d'une amende, et peut être poursuivie conséquemment, si elle viole les dispositions prises par le conseil de comté à ce sujet. Quant aux instruments qui doivent servir à l'entretien des chemins, ils peuvent être désignés par la corporation locale, et dans ce cas, l'individu qui s'est porté adjudicataire du contrat doit se conformer aux instructions du conseil municipal, ou de l'inspecteur du conseil municipal chargé de surveiller et de faire exécuter le travail.

TAXE SPÉCIALE.—(Réponse à A. R.)—**Q.** Puis-je acheter certaines marchandises en quantité pour les revendre avec bénéfices à mes voisins, ou à toutes autres personnes de la municipalité sans m'exposer à payer l'amende, ou à avoir des ennuis?

R. En vertu de l'article 700 du code municipal la corporation a le droit de passer un règlement pour imposer une taxe à toute personne qui fait un commerce quelconque dans la municipalité. Tout contribuable qui tombe sous le coup de ce règlement doit payer la taxe qui lui est imposée sous peine de payer l'amende, et conséquemment, d'être poursuivi en plus pour le paiement de la taxe ainsi requise.

ENREGISTREMENT D'UNE RAISON SOCIALE.—(Réponse à X.)—**Q.** Avons-nous le droit d'exercer un commerce quelconque sous un nom qui est déjà connu du public sans nous exposer à des dommages?

R. Lorsqu'une compagnie ou une société a fait enregistrer le nom sous lequel elle prétend faire affaire, aucune personne ne peut, sans s'exposer à une action en dommages, exercer un commerce sous le même nom.

TRACÉ NOUVEAU ET CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à E. J.)—**Q.** Un contribuable a-t-il le droit de déplacer le tracé d'un chemin durant l'hiver sans la permission de l'inspecteur municipal?

R. Nous sommes d'opinion que seul l'inspecteur municipal peut, sur les ordres de la municipalité, tracer un chemin public en dehors de sa voie d'été. En effet, les chemins publics étant sous la responsabilité de la corporation, il serait extraordinaire que les contribuables, sans aucune autorisation de la corporation, puissent ainsi changer le site d'un chemin dont ils peuvent avoir l'entretien, mais ils doivent se soumettre aux règlements de la corporation.

CHEMIN.—(Réponse à B. F.)—**Q.** J'occupe un lot qui n'est pas encore défriché. A-t-on le droit de venir tracer un chemin sur ce lot, cela sans ma permission et sans me payer des dommages? En effet, les arbres ont été abattus sur toute la longueur du lot, et cela me cause un préjudice?

R. Notre correspondant ne nous dit pas s'il s'agit d'un chemin public, ou d'un chemin privé. S'il s'agit d'un chemin public, il est d'usage établi que les colons doivent donner le premier chemin qui se trace pour usage public. Lorsqu'il s'agit d'un chemin privé toute personne dont les terrains sont enclavés a le droit de passer sur le terrain voisin pour atteindre la voie publique la plus rapprochée. Malgré ce droit qui existe même contre le gré du propriétaire, il est évident qu'en vertu du code civil, la personne qui exerce ce droit de passage doit rembourser au voisin chez qui il passe les dommages que ce propriétaire peut souffrir.

VOTE SECRET.—(Réponse à O. D.)—**Q.** Un conseil municipal peut-il refuser d'accorder le vote secret lorsqu'une requête signée par plusieurs contribuables en fait la demande. Dans quelles conditions cette requête doit-elle être présentée à la corporation municipale ne puisse pas la refuser?

R. Il n'existe pas, dans le code municipal, d'obligation imposée au conseil municipal d'adopter le scrutin secret lorsqu'une requête à cette fin est présentée à la corporation. Il semble clair, en vertu de l'article 280 du code municipal, que seule la majorité absolue des membres du conseil d'une corporation locale, peut, par règlement, ordonner que la votation se fasse au scrutin secret. Cette modification, comme le dit l'article, doit être faite au moins six mois avant la date des élections à laquelle elle sera mise en opération.

INCAPACITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL.—(Réponse à J. D.)—**Q.** Un membre du conseil municipal a-t-il le droit de travailler pour la corporation, soit à gages, soit par contrat?

R. Il n'y a aucun doute qu'un membre d'une corporation municipale, non seulement ne peut pas occuper sa charge, mais ne peut pas même être mis en nomination lorsqu'il a été directement, soit indirectement, un contrat avec la municipalité. (art. 227 C. M.) D'autre part, la jurisprudence semble établir qu'un membre du conseil peut travailler comme tout autre contribuable pour un salaire basé sur une échelle fixe pour tout le monde. Par exemple, si la corporation municipale alloue un salaire de deux à trois dollars par jour pour la construction d'un chemin, et que tout le monde est payé sur le même pied, il semble qu'il ne peut y avoir de qualification dans un pareil cas. Même lorsqu'un individu reçoit un salaire autre que celui dont nous avons parlé ci-dessus, l'incapacité n'est que temporaire, c'est-à-dire que le membre du conseil n'est privé de son droit d'agir comme tel, que durant le temps pendant lequel il reçoit, se salarie, ou accomplit son contrat. Le contrat terminé, le membre du conseil qui l'exécutait redevient capable de remplir sa charge et ne peut être déqualifié à ce dernier moment.

DROIT DE MINEUR ET TESTAMENT.—(Réponse à A. N.)—**Q.** À sa mort, mon père m'a laissé une certaine somme d'argent sur son testament. Il a donné tous ses biens à ma mère à condition de me payer la somme mentionnée. Ma mère s'est remariée sans contrat de mariage, et j'ai réclamé mes droits qu'on refuse de me payer? Que faire?

R. Le mineur devenu majeur a le droit de réclamer les sommes qui lui ont été laissées, soit par testament, soit par tout autre acte, dès qu'il a le droit d'agir légalement. Dans les circonstances, nous croyons que notre correspondant, s'il est actuellement âgé de 21 ans, peut réclamer de sa mère la somme qui lui a été léguée par testament. Dans l'intervalle, de la minorité à la majorité, en vertu du code civil, l'époux survivant, dans une communauté de biens, a l'usufruit des biens qui reviennent aux enfants jusqu'à ce que ces derniers soient arrivés à l'âge de 18 ans, accompli, ou qu'ils soient émancipés par la loi ou le mariage.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT.—(Réponse à J. P.)—**Q.** J'ai vendu une terre sur laquelle je ne devais rien, et un lot de terre dont j'ai payé l'hypothèque quelque temps avant la vente. Le notaire qui a dressé les actes me réclame une certaine somme pour des prétendues recherches

NOUS METTONS À VOTRE
DISPOSITION UN
SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures — rapports — factums
catalogues — ca-lètes de
lettres — circulaires
enveloppes — fac-
tures — etc.

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

Gens de la
campagne
et du district
**FAITES
IMPRIMER**
— AU —
"SOLEIL"
Nos prix sont bas!
DEMANDEZ NOS
COTATIONS

faites au bureau d'enregistrement, des vacations, etc. Suis-je obligé de payer toutes ces démarches, de toutes hypothèques au moment de la vente?

R. Il est entendu que tout vendeur est obligé de payer un certificat du bureau d'enregistrement afin d'établir, vis-à-vis de l'acheteur, qu'il ne devait rien et qu'il n'avait aucun privilège ou hypothèque à l'époque de la vente. Les démarches faites par le notaire comprennent sans doute les vacations nécessaires et les déboursés utiles pour fournir à l'acheteur des titres clairs et complets.

APPATS EMPOISONNÉS.—(Réponse à A. R.)—**Q.** Ai-je le droit de placer sur mon terrain des appats empoisonnés pour prendre le chat? Suis-je responsable si quelques animaux du voisin trouvent la mort en venant manger ces appats?

R. La loi provinciale de la chasse interdit à toute personne de se servir d'appats empoisonnés, par exemple de faire l'usage de strichnine, ou de toute autre substance délétère quelconque, ou de dynamite, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun des animaux ou oiseaux mentionnés dans la loi de la chasse, sous peine, en plus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de \$25.00, et de pas plus de \$50.00, et à défaut du paiement de l'amende, et des frais, la personne en faute est sujette à un emprisonnement de pas moins de un mois, et de pas plus de 6 mois.

A PROPOS DE VOTE.—(Réponse à J. C. B.)—**Q.** Avant la séparation de la municipalité de village d'avec la municipalité de paroisse, le scrutin secret était le système de vote adopté. Aujourd'hui la corporation de village a adopté le vote verbal. L'an dernier, lors d'un referendum, la corporation a décidé le vote secret et cette année, elle revient de nouveau au vote ouvert pour les élections des conseillers. Qu'en pensez-vous?

R. En vertu du code municipal, il semble que la corporation peut à la majorité absolue de ses conseillers, changer le mode de vote, soit en adoptant le scrutin secret au lieu du vote de vive voix, soit en passant un règlement pour établir le vote de vive voix à la place du vote secret. Il n'est pas douteux, d'autre part, que cette modification ne peut avoir son effet qu'après un délai de 6 mois. Il semble clair qu'on ne peut user à la fois ces deux systèmes de votation, il faut choisir l'un ou l'autre.

DOMMAGES.—(Réponse à C. O.)—**Q.** Nous avons un jeune chien que certains individus ont blessé intentionnellement. Ce chien est revenu à la maison. Quels dommages puis-je réclamer en l'espèce, vu que le chien ainsi blessé a perdu du sang sur la galerie de ma maison et que celle-ci s'en trouve détériorée?

R. Il peut y avoir une action en dommages, mais il est évident qu'il faudrait établir les dommages d'une façon bien claire. Il n'est pas douteux, en vertu du code civil, qu'il existe un délit, et que ce délit donne ouverture à une action.

ARRÉRAGES DE TAXES.—(Réponse à A. G.)—**Q.** J'ai acheté une maison lors d'une vente faite par le sheriff. Le contrat mentionne que l'immeuble m'est cédé sans aucune charge ou hypothèque. Aujourd'hui la corporation me demande de l'argent pour des arrérages de taxes, qui étaient échues avant l'achat de cette propriété. J'ai payé la somme demandée, mais je me demande si j'étais tenu de la faire?

R. Il semble, en vertu du code de procédures civiles, que la vente faite par le sheriff fait disparaître toutes les dettes réelles qui ne sont pas comprises dans les conditions de la vente, sauf certaines exceptions, comme par exemple, la servitude, les rentes qui ont été remplacées les droits des seigneurs, etc. Sur le prix de vente, il y a certains privilèges qui sont énumérés au code civil, et parmi lesquels se trouve la taxe municipale. Mais la corporation municipale est supposée avoir fait valoir ses droits lors de la vente pour les arrérages auxquels elle avait droit. Nous sommes portés à croire que les arrérages de taxes municipales avant la vente du sheriff pourraient conséquemment être réclamés.

RESPONSABILITÉ ET CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à F.-B.)—**Q.** Il existait un chemin public dans une certaine municipalité qui passait sur la ligne d'un chemin de fer. La corporation municipale a décidé de fermer les chemins et de proposer de percer un tunnel sous la voie ferrée. Cet ouvrage a nécessité des travaux beaucoup plus importants pour l'entretien des chemins d'hiver qu'avant sa confection. Conséquemment, faut-il que les contribuables chargés de l'entretien de ce chemin soient responsables des travaux additionnels qu'ils doivent exécuter dans les circonstances?

R. Nous ignorons s'il s'agit d'un chemin de front ou d'une route. S'il s'agit d'une route, les travaux à exécuter sur cette route sont faits en vertu d'un contrat, et chacun des contribuables est taxé proportionnellement à son terrain pour l'entretien de cette route. S'il s'agit d'un chemin de front, la question peut être différente; en effet, bien que le code civil oblige des propriétaires de chemins de front à

l'entretien des dits chemins, il faut tout de même tenir compte des articles 581 et suivants du code municipal. Ces articles mentionnent que, si à raison de certaine circonstance, les travaux à faire sur ce chemin par un propriétaire ou un occupant excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires des terrains de la même valeur, ce propriétaire ou occupant peut être exempté dans le procès-verbal d'une partie des travaux ou de la moitié de ce chemin; en ce cas, la partie des chemins désignés au procès-verbal est considérée comme une route, et entretenue comme telle.

DROIT DE TUER LES CHIENS.—(Réponse à J.-L.)—**Q.** J'ai un chien qui n'a jamais causé aucun dommage au propriétaire voisin. Récemment, mon voisin l'a tué. Ai-je un recours contre l'auteur de ce méfait? Je dois ajouter que mon chien se trouvait sur le terrain du voisin quand il a été tué.

R. Suivant nous, il existe deux cas où le propriétaire d'un terrain peut tuer un chien qu'il trouvera sur sa propriété. Le premier cas est celui où ce chien est considéré publiquement comme un chien vicieux ayant l'habitude d'engager les moutons. Deuxièmement, le cas où un chien est trouvé errant sur un terrain qui avoisine un ranch de renards, ou qui avoisine dans les environs de tout enclos dans lequel ils sont gardés pour la reproduction des renards ou autres animaux à fourrure et trouble ces animaux; pourvu que ce chien ne soit pas muselé, ni accompagné de son maître ou d'une autre personne chargée de son entretien. Ajoutons que dans tous les autres cas nous croyons que le propriétaire du chien tué peut réclamer des dommages de celui qui en est l'auteur.

COURS D'EAU VERBALISÉ.—(Réponse à F.-D.)—**Q.** Il y a cinq propriétaires qui égoutent leurs terrains dans un cours d'eau. L'un d'eux s'obstine à travailler à l'entretien du cours d'eau qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits?

R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu'il y déverse les eaux pouvant nuire à la culture de son terrain. Quels sont nos droits? R. Nul ne peut être tenu à l'entretien d'un cours d'eau, lorsque celui-ci n'est pas verbalisé, ou encore, qu'il ne sert pas à égoutter le terrain qu'il occupe. Pour que chacun des propriétaires d'un terrain qui n'est pas verbalisé, bien qu